



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 22 AVR. 2021
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral du 25 janvier 2017
Société CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY
Le Champ de Kerlierne - Parc d'Activités de Kerguilloten - 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation préfectorale du 25 janvier 2017, délivrée à la société CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située à NOYAL-PONTIVY ;
- Vu** le recours contentieux enregistré le 27 mars 2017 auprès du Tribunal administratif de Rennes ;
- Vu** le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2019 ;
- Vu** la demande de prolongation de délai de la société CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY par courrier du 08 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 29 mars 2021 dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2021 ;
- Considérant** que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité de l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Considérant** la suspension du délai de mise en service durant l'instruction du recours contentieux, enregistré le 27 mars 2017 par le Tribunal administratif de Rennes, du 27 mars 2017 au 11 avril 2019 ;
- Considérant** la reprise du calcul du délai de mise en service de l'installation, le 11 avril 2019 portant la date butoir au 09 février 2022 ;
- Considérant** le contexte de la crise sanitaire Covid-19 ayant eu pour effet de décaler le calendrier des études de terrain et les travaux nécessaires à la mise en service de l'installation de méthanisation ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 - Situation administrative

La durée de validité de l'autorisation, délivrée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 à la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette - BP 86115 - 35761 Saint-Grégoire cedex, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 3 – Publicité - information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyal-Pontivy et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Noyal-Pontivy pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Noyal-Pontivy, Cléguerec, Evellys, Gueltas, Kerfourn, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Réguiny, Saint-Gérand, Mûr de Bretagne (22) et Caurel (22).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Noyal-Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mmes et MM. les maires de Noyal-Pontivy, Cléguerec, Evellys, Gueltas, Kerfourn, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Réguiny, Saint-Gérand, Mûr de Bretagne (22) et Caurel (22)
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le gérant de la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy - 10 boulevard de la Robiquette - BP 86115 - 35761 Saint-Grégoire cedex